

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09126
Numéro SIREN : 911 276 673
Nom ou dénomination : 2PONTs

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2022 sous le numéro de dépôt 33732

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées,
représentée par VIDAL PAUL dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3000 euros :

S.A.S. 2PONT
1 RUE DES DEUX PONTS
75004 PARIS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°00805593849, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. F.CAFE
2 RUE DE LONDRES
75009 PARIS
Numéro SIREN : 818616294
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 28/02/2022

S.A.S. FINANCIERE COURTOIS
105 BOULEVARD DE SEBASTOPOL
75002 PARIS
Numéro SIREN : 818466278
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 28/02/2022

S.A.R.L. NIVESTRA
11 RUE SAINT LOUIS
78000 VERSAILLES
Numéro SIREN : 910645621
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 03/03/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/
ca-nmp/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-nmp/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous, page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit
immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.

Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259

tél : 098 098 18 18 (n° non surtaxé).

- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 160 Av. Marcel Unal, BP 204, 82000 MONTAUBAN Cedex, ou contact : ca-nmp.fr puis Contactez-nous et Formulez une demande** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées - DPO - 219 Avenue François Verdier - 81022 Albi Cedex 9 ;
dpo@ca-nmp.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

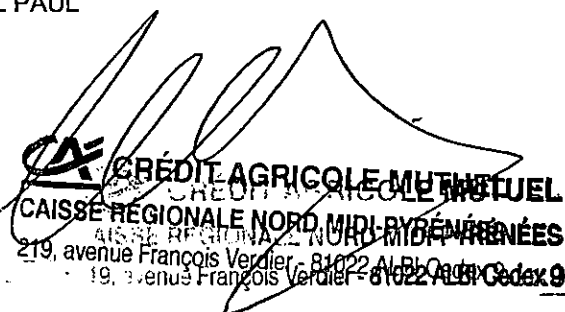
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit
immatriculée au RCS d'ALBI sous le N° 444 953 830.
Siège social : 219 Avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 019 259
tél : 098 098 18 18 (n° non surtaxé).

- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 07/03/2022 en 2 exemplaires à GRANDE CLIENTELE PARIS PROS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
VIDAL PAUL


CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CAISSE RÉGIONALE NORD MIDI-PYRÉNÉES
219, avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9
19, avenue François Verdier - 81022 ALBI Cedex 9

2PONTs
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 €
1 Rue des Deux Ponts – 75004 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 3 000 €
Nombre d'actions : 300
Valeur nominale : 10 €
Entièrement libérées

La société **FINANCIERE COURTOIS**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 € dont le siège social est à PARIS (75009) - 2 Rue de Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 466 278, représentée par son président et unique associé, Monsieur Guillaume COURTOIS a souscrit 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées

La société **F. CAFE**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) - 2 Rue de Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 616 294, représentée par son président et unique associé, Monsieur Jean-Baptiste FRAIOLI a souscrit 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées

La Société **NIVESTRA**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VERSAILLES (78000) – 11 Rue Saint-Louis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 910 645 621, représentée par son gérant et unique associé, Monsieur Guillaume FALLER a souscrit 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées

Total des actions souscrites : 300
Total du montant nominal de ces actions : 3 000 €
Total des versements effectués : 3 000 €

Le présent état constatant la souscription de 300 actions de la société 2PONTS, ainsi que le versement de la somme de 3 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à PARIS
Le 9 mars 2022

P/o la société FINANCIERE COURTOIS
Monsieur Guillaume COURTOIS



P/o la société F. CAFE
Monsieur Jean-Baptiste FRAIOLI



P/o la société NIVESTRA
Monsieur Guillaume FALLER



2PONTS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 €
1 Rue des Deux Ponts – 75004 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

La société **FINANCIERE COURTOIS**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 € dont le siège social est à PARIS (75009) - 2 Rue de Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 466 278, représentée par son président et unique associé, Monsieur Guillaume COURTOIS

DE PREMIERE PART

La société **F. CAFE**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) - 2 Rue de Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 616 294, représentée par son président et unique associé, Monsieur Jean-Baptiste FRAIOLI

DE DEUXIEME PART

La Société **NIVESTRA**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VERSAILLES (78000) – 11 Rue Saint-Louis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 910 645 621, représentée par son gérant et unique associé, Monsieur Guillaume FALLER

DE TROISIEME PART

**ONT ETABLI LES PRESENTS STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE OU'ELLES ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE ELLES**

5BF
GF CC

ARTICLE 1 - FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **2PONTS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à **PARIS (75004) – 1 Rue des Deux Ponts**.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ⇒ la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail ou en gérance, la vente de tous fonds de commerce de CAFÉ, BAR, BRASSERIE, RESTAURANT, SALON DE THE, GLACIER, TRAITEUR, VENTES À EMPORTER, JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX, ainsi que toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.
- ⇒ l'achat, la revente de tous matériels, agencements, mobiliers et investissements de toute nature liés à la restauration,
- ⇒ la prise de participation dans toute société ayant un objet identique, similaire ou connexe à celui ci-dessus,
- ⇒ et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est apporté à la société une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) correspondant à TROIS CENTS (300) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Ladite somme a été déposée préalablement à la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD MIDI PYRENEES sise à ALBI CEDEX 9 (81022) – 219 Avenue François Verdier, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €), divisé en TROIS CENTS (300) actions ordinaires souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME - PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES TITRES

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (ci-après les "Titres") s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes actions et sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

ARTICLE 11 - CESSION – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions, mutations ou transmissions d'actions, même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions exposées ci-après.

L'associé cédant notifie son projet de cession au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

1. le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée,
2. le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions, ainsi que les modalités précises de cette cession ou de cette mutation,
3. les nom, prénoms, domicile et nationalité de l'acquéreur personne physique, ou, lorsque l'acquéreur est une personne morale, sa dénomination, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant du capital et sa répartition.

Le droit de préemption pourra s'exercer pendant un délai de TRENTA (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de mutation, le cachet de la poste faisant foi.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit envoyer au président une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Un double de cette lettre est envoyé à l'associé cédant, pour information, en lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai précité, le président informe sans délai et par tout moyen l'ensemble des associés des résultats de la procédure de préemption.

Lorsqu'il résulte de la procédure de préemption que le nombre d'actions dont la préemption est proposée est supérieur au nombre d'actions dont la cession ou la mutation est projetée, le président répartit lesdites actions entre les associés qui ont régulièrement notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leur demande.

Il informe l'ensemble des associés des résultats de cette répartition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit s'exercer dans un délai d'un mois le prix étant fixé d'un commun accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par expert désigné par le Tribunal.

Lorsque les droits de préemption régulièrement exprimés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et la cession ou la mutation pourra avoir lieu librement aux conditions (cessionnaire, prix, nombre d'actions) stipulées dans la notification, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts. Cette cession ou cette mutation devra intervenir dans un délai d'un mois à compter soit de la date à laquelle les associés doivent avoir fait connaître leur décision de préempter, soit de la date à laquelle tous les associés ont indiqué renoncer à leur droit de préemption.

Lorsque aucun associé n'a régulièrement exercé son droit de préemption, la cession ou la mutation projetée des actions pourra avoir lieu librement, aux conditions (cessionnaire, prix, nombre d'actions) stipulées dans la notification, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12.

L'associé cédant pourra exercer un droit de repentir et renoncer à la cession ou la mutation jusqu'à ce qu'un accord sur la cession ou la mutation soit intervenu et constaté dans un document écrit.

Toutes les cessions, mutations ou transmissions d'actions intervenues en violation du présent article sont nulles.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute cession, mutation ou transmission d'actions, même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants, entre vifs ou à cause de mort, ne pourra devenir définitive qu'après l'obtention de l'agrément donné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle sont indiqués le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix ou l'estimation de la valeur des actions, l'identité de l'acquéreur personne physique, ou, lorsque l'acquéreur est une personne morale, sa dénomination, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant du capital et sa répartition.

La décision des associés sur la demande d'agrément doit intervenir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de la demande. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Le président notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément ne peut donner lieu à aucune contestation.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis. La cession, la mutation ou la transmission agréée par les associés, ou réputée telle, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de l'agrément et aux conditions fixées dans la demande d'agrément. A défaut de transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir par des associés ou des tiers, les actions du cédant.

Lorsque la société procède à l'acquisition desdites actions, elle doit, dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, les céder ou les annuler par une diminution de son capital. Dans ce dernier cas, l'accord du cédant est nécessaire.

Le prix d'acquisition des actions par un associé ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Tribunal.

Cette cession ou cette mutation devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date du refus de l'agrément.

L'associé cédant, à qui l'agrément a été refusé, pourra exercer un droit de repentir et renoncer à la cession, à la mutation ou à la transmission, jusqu'à ce qu'un accord sur le prix soit intervenu et ait été constaté dans un document écrit.

Toutes les cessions, mutations ou transmissions, d'actions intervenues en violation du présent article sont nulles.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination du président et modalités d'exercice du mandat

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions ordinaires.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du président est indéterminée.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après.

SBF
CC GF

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la société, les pouvoirs du président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le président sur tout sujet. Toutefois, le président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Les délégués du comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Nomination du directeur général et modalités d'exercice du mandat

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président.

La durée du mandat du directeur général est fixée par décisions collectives des associés lors de sa désignation.

Le directeur général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le président.

La rémunération éventuelle du directeur général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général a pour mission d'assister le président dans l'exercice de sa mission.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. A l'égard de la société, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du président, le directeur général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - COMITE DE SUIVI

Composition du comité de suivi

Il pourra être institué dans la société un comité de suivi composé de deux (2) membres au moins et trois (3) membres au plus.

Le président est membre de droit du comité de suivi.

Les membres du comité de suivi, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, sont nommés sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions d'un membre du comité de suivi est de six (6) ans. Le mandat des membres du comité de suivi est renouvelable sans limitation. Les fonctions d'un membre du comité de suivi prennent fin (i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) par sa démission, ou (iii) par sa révocation ad nutum sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues.

Missions du comité de suivi

I - Le comité de suivi assure une mission générale de contrôle de la gestion effectuée par le président et, le cas échéant, le directeur général.

En aucun cas cette mission générale de contrôle ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion, directement ou indirectement, par le comité ou ses membres.

II - A la demande du président, le comité de suivi peut se voir confier toute mission d'investigation ou de réflexion sur tout sujet intéressant l'activité de la société ou du groupe auquel elle appartient ; il peut également se saisir de telles missions sur décision d'au moins un tiers de ses membres.

III - Chaque membre du comité de suivi a le droit de consulter et de se faire remettre copie de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Réunions du comité de suivi

I - Le comité de suivi peut être convoqué par le président de la société agissant à titre discrétionnaire ou par chacun de ses membres.

Les membres du comité de suivi sont convoqués aux séances du comité par télécopie, lettre simple ou courrier électronique adressée huit jours au moins avant la date prévue de la réunion.

En cas d'urgence, les membres du comité de suivi sont convoqués sans délai et par tout moyen, y compris oralement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Les membres du comité de suivi font part de leur position soit au cours d'une réunion, soit au moyen de consultations écrites, soit par téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).

Les modalités de la consultation du comité de suivi sont déterminées par l'auteur de la consultation.

Un membre du comité de suivi peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du comité de Suivi de le représenter à une séance du comité de suivi.

Chaque membre du comité de suivi peut disposer, au cours d'une même séance d'un nombre illimité de pouvoirs ainsi donnés.

Les décisions du comité de suivi sont prises à l'unanimité lorsque le comité de suivi est composé de deux membres. Lorsque le comité de suivi est composé de trois membres, il statue à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts.

III - En cas de réunion effective du comité, celui-ci se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A la demande d'un des associés, d'un des membres du comité de suivi ou du président, les avis donnés par le comité de suivi sont retranscrits sous la forme d'un procès-verbal daté et signé par le président et un membre du comité de suivi au moins.

IV - En cas de consultation par correspondance, le texte des délibérations proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du comité de suivi sont adressés à ceux-ci par tous moyens.

Les membres du comité de suivi disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. Tout membre du comité de suivi n'ayant pas répondu dans ce délai de dix jours sera réputé ne pas participer à la consultation.

Les réponses des membres du comité de suivi sont reprises dans un procès-verbal établi par le président.

V - En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le procès-verbal de la séance est établi, daté et signé par le président.

Le président en adresse immédiatement une copie à chacun des membres du comité de suivi. Les membres du comité de suivi en retournent un exemplaire signé au président avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

Registres

Les procès-verbaux des décisions du comité de suivi établis conformément aux dispositions qui précèdent indiquent le nom des membres du comité de suivi présents ou représentés ou, le cas échéant, celui des membres du comité de suivi ayant participé à la consultation écrite. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 3 des présents statuts en ce qui concerne le changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du président et du directeur général de la société,
- nomination des membres du comité de suivi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

Unanimité

Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à l'unanimité.

Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires de quelque nature que ce soit doivent être prises à l'unanimité.

Il est rappelé que l'article L.227-19 du Code de commerce n'impose cette unanimité que pour l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la société en société en nom collectif.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la société et à tout associé.

Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à l'initiative du président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % du capital social de la société, ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la consultation.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 17.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au président.

Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social de la société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.
Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

GC 386 GF

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- La société **FINANCIERE COURTOIS**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) - 2 Rue de Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 466 278, représentée par son président, Monsieur Guillaume COURTOIS.

Monsieur Guillaume COURTOIS, au nom de la société FINANCIERE COURTOIS qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour son exercice.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS SPECIAUX

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

En outre, les soussignées se donnent réciproquement tous pouvoirs à l'effet de prendre ensemble ou séparément, pour le compte de la société les engagements suivants, sans qu'il soit besoin de les réitérer dans une délibération, par dérogation expresse à l'article 17 des présents statuts :

- signer le contrat de location-gérance du fonds de commerce de CAFE, BAR, BRASSERIE, connu sous l'enseigne "L'ESCALE", sis à PARIS (75004) – 1 Rue des Deux Ponts,
- contracter tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et conférer au prêteur toutes sûretés,
- prendre tous engagements et en assumer les conséquences financières,
- contracter toute police d'assurance, responsabilité civile, professionnelle ou autre et acquitter le montant des primes,

- engager tout personnel et le rétribuer,
- ouvrir tout compte en banque
- faire toutes déclarations fiscales et sociales.

En un mot, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise, étant ici rappelé que ces engagements seront réputés avoir été repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

ARTICLE 28 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

La société aura la personnalité morale à compte de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des présents statuts seront supportés par le soussigné, jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN SIX ORIGINAUX, SAVOIR :

- **UN POUR CHACUNE DES ASSOCIEES**
- **UN POUR LA SOCIETE**
- **UN POUR LES ARCHIVES DU REDACTEUR**
- **UN DESTINE A ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

A PARIS, L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE NEUF MARS

P/o la société FINANCIERE COURTOIS

Monsieur Guillaume COURTOIS



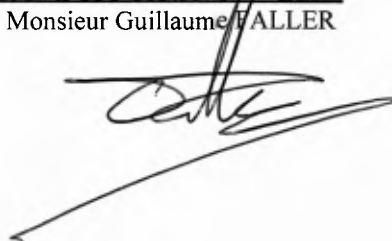
P/o la société F. CAFE

Monsieur Jean-Baptiste FRAIOLI



P/o la société NIVESTRA

Monsieur Guillaume FALLER



2PONTS
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 €
1 Rue des Deux Ponts – 75004 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 3 000 €
Nombre d'actions : 300
Valeur nominale : 10 €
Entièrement libérées

La société **FINANCIERE COURTOIS**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 € dont le siège social est à PARIS (75009) - 2 Rue de Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 466 278, représentée par son président et unique associé, Monsieur Guillaume COURTOIS a souscrit 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées

La société **F. CAFE**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) - 2 Rue de Londres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 616 294, représentée par son président et unique associé, Monsieur Jean-Baptiste FRAIOLI a souscrit 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées

La Société **NIVESTRA**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VERSAILLES (78000) – 11 Rue Saint-Louis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 910 645 621, représentée par son gérant et unique associé, Monsieur Guillaume FALLER a souscrit 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées

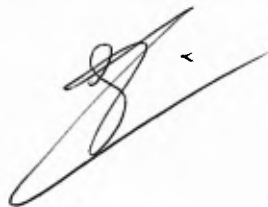
Total des actions souscrites : 300
Total du montant nominal de ces actions : 3 000 €
Total des versements effectués : 3 000 €

Le présent état constatant la souscription de 300 actions de la société 2PONTS, ainsi que le versement de la somme de 3 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à PARIS
Le 9 mars 2022

P/o la société FINANCIERE COURTOIS

Monsieur Guillaume COURTOIS



P/o la société F. CAFE

Monsieur Jean-Baptiste FRAIOLI



P/o la société NIVESTRA

Monsieur Guillaume FALLER

